

Luxembourg, le 07 février 2022

**Public**

## **Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux**

### **Informations générales**

Intitulé du projet :	COLLECTIVITES VS COVID 19 CALL EAU & DECHETS
Numéro du projet :	2021-0606
Pays :	France
Description du projet :	Le projet concerne le programme d'investissement de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement, de la lutte contre les inondations et de la gestion des déchets solides sur la période de 2022 à 2026.
EIE exigée :	non
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone <sup>1</sup> » :	non
(La présentation détaillée pour les projets inclus dans le programme « empreinte carbone » se trouve dans la section « Programme Empreinte Carbone de la BEI » )	

### **Évaluation des incidences environnementales et sociales**

#### **Évaluation des incidences environnementales**

Le promoteur du projet, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (ci-après « CALL »), fédère 36 communes et regroupe une population d'environ 245 000 habitants. Dans le secteur de l'eau, le projet concerne le renouvellement de conduites d'eau potable et d'assainissement, ainsi que de branchements, la restauration de cours d'eau et des mesures de lutte contre les inondations. Dans le secteur des déchets, le projet comprend deux nouvelles déchetteries et l'agrandissement d'une déchetterie existante, ainsi que l'acquisition de bacs à roulettes et de bornes pour le tri sélectif.

Les composantes « eau » de ce projet visent principalement la mise en conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE); la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2020/2184/UE)<sup>2</sup>, et la directive sur l'évaluation et la gestion du risque d'inondation (2007/60/CE).

---

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

<sup>2</sup> Cette nouvelle directive est en vigueur depuis le 13 janvier 2021, mais elle n'est pas encore transposée en droit français. Par ailleurs, il y a une période de transition de deux ans.

Luxembourg, le 07 février 2022

La partie « déchets solides » du projet répond au strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets définie au Paquet Européen sur l'Economie, notamment la Directive sur les décharges 2018/850/UE (Directive 1999/31/CE modifiée) et la Directive-cadre sur les déchets 2018/851/UE (Directive 2008/98/CE modifiée).

Le projet s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans le Projet de Territoire, et dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Par ailleurs, le projet est aligné avec les objectifs de la CALL en matière d'action climatique, définis entre autre dans le Contrat de Relance et Transition Ecologique (CRTE) et dans les Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), qui visent à réduire les consommations énergétiques, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, à renforcer le taux de recyclage dans la région, à diminuer des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, et de s'adapter au changement climatique.

#### Procédure d'évaluation stratégique

En France, pour chaque bassin hydrographique un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour les composantes du secteur eau sous ce projet. La CALL est traversée par la Souchez (qui fait partie du bassin hydrographique de l'Escaut). Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été adopté le 23 novembre 2015<sup>3</sup>.

Le projet est également conforme au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Hauts-de-France approuvé en 2019 ainsi qu'au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2018-2023 de la CALL.

#### Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Pour les composantes « eau », si applicable, l'évaluation des incidences environnementales de chaque composante doit être réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau<sup>4</sup> incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones *Natura 2000*.

Pour les composantes « déchets » (hormis les bacs d'apport volontaire et les bennes), c'est la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) qui s'applique. Pour les déchetteries, il s'agit d'une procédure d'enregistrement (en parallèle au permis de construire).

D'après le promoteur, aucune étude d'impact environnemental (EIE) selon la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/CE, n'est nécessaire pour les composantes du projet. L'autorité environnementale compétente est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

---

<sup>3</sup> [SDAGE 2016-2021\\_web.pdf \(eau-artois-picardie.fr\)](#)

<sup>4</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

Luxembourg, le 07 février 2022

### Evaluation appropriée

D'après le promoteur, aucune zone de protection de la nature ne se trouve sur le territoire de la CALL.

### Impacts Environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau et les nappes phréatiques (pour les composantes liées à la collecte des eaux usées), par la préservation des ressources d'eau (pour les composantes visant la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable), par l'augmentation de la biodiversité (pour les mesures de restauration des cours d'eau), et par l'augmentation du taux de recyclage de déchets (pour les composantes liées à la collecte sélective).

Des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers de construction (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

### **Biodiversité et écosystèmes**

Certaines mesures visent spécifiquement la restauration de cours d'eau et contribuent donc à la protection d'habitats et/ou le rétablissement de la continuité hydraulique de ces cours d'eau.

### **Changement climatique**

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique. Les composantes des types suivants pourront être identifiées comme mesures d'adaptation au changement climatique :

- La préservation des ressources en eau par la lutte contre des fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- Une meilleure gestion des eaux pluviales par la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées/d'eaux pluviales ;
- Travaux pour la lutte contre les inondations et l'érosion, ainsi que la construction de bassins de rétention des eaux pluviales.

Les investissements visant à améliorer le taux de recyclage des déchets, et donc de préserver des ressources, peuvent être identifiées comme mesures d'atténuation du changement climatique.

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'Accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat.

Luxembourg, le 07 février 2022

## **Évaluation des incidences sociales**

Les travaux vont fournir des opportunités d'emploi et de marché pour la population et les entreprises. Le renforcement de la collecte sélective fournira également des opportunités d'emploi dans les entreprises spécialisées. Enfin, le projet contribuera à l'amélioration du cadre de vie des populations, notamment par une meilleure protection contre les inondations pour environ 40 000 habitants.

## **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes**

En accord avec les Directives Européennes et la réglementation nationale, certaines composantes font/feront l'objet de consultations publiques dans le cadre des procédures environnementales et sociales.

## **Autres aspects environnementaux et sociaux**

Compte tenu de l'expérience de la CALL, la BEI considère que le promoteur a la capacité de bien gérer les aspects environnementaux et sociaux. En 2021, la CALL a lancé la démarche en vue d'obtenir le label Cit'ergie® pour la qualité de sa politique générale en matière d'énergie et de climat<sup>5</sup>.

Une partie des composantes financées dans le cadre de ce projet bénéficiera de subventions à l'investissement de l'agence de l'eau Artois-Picardie. Les critères d'octroi de cette dernière garantissent le respect des normes nationales et communautaires en matière d'environnement.

## **Conclusions et Recommandations**

L'impact du projet d'investissements sera bénéfique pour l'environnement en général (réduction de la pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques, réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, maintien ou amélioration de la qualité de l'eau potable, valorisation de déchets). En principe, aucune composante du projet ne nécessitera une étude de l'impact sur l'environnement.

Plusieurs composantes du projet s'inscrivent dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau ou dans la lutte contre les inondations. Ces composantes relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique. Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'inscrivent donc dans une démarche d'atténuation du changement climatique.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

---

<sup>5</sup> Cit'ergie® est l'appellation française du label européen « European Energy Award ».